

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



URANIE INTERNATIONAL SAS

Rue du Général de Gaulle
BP 40325
60880 LE MEUX

Références : IC-R/0394/22-IM
Code AIOT : 0005101337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement URANIE INTERNATIONAL SAS implanté Rue du Général de Gaulle BP 40325 60880 LE MEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la visite d'inspection du 19/10/2021 qui portait sur le thème du règlement REACH et plus particulièrement sur le contrôle des substances relevant de l'annexe XIV dudit règlement.

Par arrêté préfectoral du 19/01/2022, l'exploitant a été mis en demeure de faire réaliser un rapport de base au titre de l'article R 515-59 du code de l'environnement.

De plus deux faits susceptibles de suite et onze observations avaient été relevés par l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URANIE INTERNATIONAL SAS
- Rue du Général de Gaulle BP 40325 60880 LE MEUX
- Code AIOT : 0005101337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : rubrique 3260

Depuis plus de 30 ans, URANIE International produit des barres chromées dont la qualité permet d'assurer la fiabilité et la tenue à la corrosion. Les barres en acier chromé sont principalement destinées à la fabrication de tiges de pistons de vérins hydrauliques et pneumatiques. Ces vérins sont utilisés dans les chariots élévateurs, les poids lourds et sur des machines industrielles.

Le fonctionnement du site de Le Meux est réglementé par l'arrêté préfectoral du 29/11/2016.

Les activités relèvent :

- de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont classées Seveso Seuil bas du fait du classement des bains de chromage sous la rubrique 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 » ;
- de la directive IED du fait du classement au titre de la rubrique 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2022
- suite de la dernière inspcion (REACH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être abrogé, le rapport de base ayant été remis à l'inspection dse installations classées.

L'exploitant s'est engagé à fournir d'ici fin septembre les plans des émissaires et le document traduit en langue française relatif à tout ce qui est mis en oeuvre pour le chrome VI.

Concernant les garanties financières, l'exploitant attend un courrier de l'inspection des installations classées validant le montant. Des échanges entre l'administration et l'exploitant sont en cours pour estimer le montant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Substances soumises à autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 6.2.3	/	Sans objet
3	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 3.2.2	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 1.5.3	/	Sans objet
6	Hauteur des cheminées	Autre du 29/11/2016, article 3.2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport de base	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 1	/	Sans objet
5	TraITEMENT DES AÉROSOLS	Autre du 29/11/2016, article 3.2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 10.2?1	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Fiche de Données de Sécurité	/	Sans objet
11	AN2021_REACH	Décision d'exécution du 18/12/2020, article /	/	Sans objet
12	AN 2021-REACH (suite)	Décision d'exécution du 18/12/2020, article /	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux attentes de l'inspection des installations classées suite à la dernière visite d'inspection.

Il a travaillé avec son fournisseur de chrome VI pour répondre aux observations émises précédemment ; la fiche des données de sécurité a été mise à jour en mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rapport de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société URANIE INTERNATIONAL, exploitant une installation de traitement de surface, située sur la commune de LE MEUX, est mise en demeure de respecter l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 en réalisant un rapport de base au titre de l'article R 515-59 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 19 janvier 2022. Par courrier du 25 avril 2022, la société a fait savoir qu'elle avait passé commande auprès de la société ANTEA pour réaliser le rapport de base. Le rapport devait être communiqué d'ici fin mai 2022. Par courrier recommandé daté du 12 juillet 2012, l'exploitant a transmis : - le rapport de base prévu par la Directive IED et réalisé par la société ANTEA (réf. rapport n°A117543/version A - 2 juin 2022) ; - un devis pour l'installation d'un troisième piézomètre et la réalisation de la surveillance des sols avec, en particulier, la prise en compte du chrome total et du chrome VI - le rapport de base ayant conclu à la nécessité de mettre en œuvre un programme d'investigations complémentaires portant sur les sols et les eaux souterraines. L'exploitant a transmis le document demandé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2022. Cet arrêté peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Substances soumises à autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation
<p>Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.</p> <p>L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.</p>
<p>S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.</p>
<p>Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.</p>
Constats : <u>Visite d'inspection du 19/10/2021 :</u> L'exploitant a établi une liste en répondant au recensement des SVHC initié par la DREAL/HDF en 2020/2021. Cette liste doit être tenue à jour. URANIE ne répondait pas aux attendus du dernier alinéa de l'article 6.2.3, dès lors qu'il n'avait pas identifié les CO et les MMR qui lui incombaient dans le cadre de l'autorisation accordée à MACDERMID, laquelle couvre les UA. FSS : URANIE doit présenter sous 3 mois un document formalisant les mesures de gestion qu'il a adopté au titre du dernier alinéa de l'article 6.2.3 de son arrêté préfectoral du 29/11/2016.
Visite d'inspection du 07/09/2022 : L'exploitant a remis un document en langue étrangère qui correspond à la demande de l'ECHA, mais n'est pas exploitable par l'inspection des installations classées. Par mail du 15/09/2022, l'exploitant s'est engagé à traduire le document en langue française et à le transmettre d'ici fin septembre 2022.
Fait susceptible de suite : pour fin septembre 2022, l'exploitant transmet le document formalisant les mesures de gestion qu'il a adopté au titre du dernier alinéa de l'article 6.2.3 de son arrêté préfectoral du 29/11/2016, en langue française.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 3.2.2																																															
Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection																																															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																															
Prescription contrôlée :																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th><th>Installations raccordées</th><th>Hauteur en m</th><th>Diamètre en m</th><th>Débit nominal par conduit en Nm³/h/bain</th><th>Nombre de bains</th><th>Vitesse minimale d'éjection en m/s</th><th>Dispositif de traitement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>Uranie 1</td><td>16,5</td><td>1,5</td><td>44 600</td><td>2</td><td>8</td><td>Laveur-Dévésiculeur</td></tr> <tr> <td>2</td><td>Uranie 2</td><td>16,5</td><td>1,5</td><td>81 000</td><td>3</td><td>8</td><td>Laveur-Dévésiculeur</td></tr> <tr> <td>3</td><td>Uranie 3</td><td>16,5</td><td>1,5</td><td>54 000</td><td>3</td><td>8</td><td>Laveur-Dévésiculeur</td></tr> <tr> <td>4</td><td>Uranie 5</td><td>16,5</td><td>1,5</td><td>72 000</td><td>4</td><td>8</td><td>Laveur-Dévésiculeur</td></tr> </tbody> </table>								N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal par conduit en Nm ³ /h/bain	Nombre de bains	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Dispositif de traitement	1	Uranie 1	16,5	1,5	44 600	2	8	Laveur-Dévésiculeur	2	Uranie 2	16,5	1,5	81 000	3	8	Laveur-Dévésiculeur	3	Uranie 3	16,5	1,5	54 000	3	8	Laveur-Dévésiculeur	4	Uranie 5	16,5	1,5	72 000	4	8	Laveur-Dévésiculeur
N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal par conduit en Nm ³ /h/bain	Nombre de bains	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Dispositif de traitement																																								
1	Uranie 1	16,5	1,5	44 600	2	8	Laveur-Dévésiculeur																																								
2	Uranie 2	16,5	1,5	81 000	3	8	Laveur-Dévésiculeur																																								
3	Uranie 3	16,5	1,5	54 000	3	8	Laveur-Dévésiculeur																																								
4	Uranie 5	16,5	1,5	72 000	4	8	Laveur-Dévésiculeur																																								
Les valeurs de ce tableau pourront être modifiées en fonction des hypothèses de calcul prises pour la réalisation de l'étude des risques sanitaires issus des rejets atmosphériques, prescrite dans le présent arrêté.																																															
<p>* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.</p>																																															
Constats : <u>Visite d'inspection du 19/10/2021</u> FSS : Concernant la non atteinte de la vitesse minimale d'éjection, préciser sous 3 mois l'option retenue pour régler cet écart à l'AP : <ul style="list-style-type: none"> - option 1 : respecter la vitesse minimale d'éjection et présenter un plan d'actions et les résultats de mesures attestant de ce respect ; - option 2 : solliciter une modification de la prescription après avoir apporté les éléments de justification sur l'absence d'impact significatif de cette modification et/ou le caractère inadaptée de la prescription et/ou l'impossibilité technique d'atteindre la vitesse minimale d'éjection 																																															
<u>Visite d'inspection du 07/09/2022 :</u> Par courrier du 25 avril 2022, l'exploitant a fait savoir qu'il choisissait l'option n°1 et que concernant les ateliers Uranie 1 et Uranie 2, des travaux vont être entrepris afin d'atteindre cette vitesse minimale d'éjection sous un délai de 18 mois et des mesures par la société SOCOTEC seront faites pour les valider.																																															
Le rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de Socotec du 25/05/2022 montre que les vitesses d'éjection ne sont pas respectées pour Uranie 1 et Uranie 5 (en 2021 elles n'étaient pas respectées pour Uranie 1, Uranie 2 et Uranie 5) . Toutefois la valeur limite d'émission en concentration est respectée pour le chrome VI.																																															
Fait susceptible de suite : l'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours un échéancier des travaux (délai de 18 mois) sur chaque conduit en incluant la mesure de contrôle .																																															
Par mail du 15/09/2022, l'exploitant s'est engagé à fournir cet échéancier pour fin septembre 2022 .																																															
Type de suites proposées : Susceptible de suites																																															
Proposition de suites : Sans objet																																															

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 1-5-3
Thème(s) : Autre, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société URANIE International se met en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant : - constitution de 60 % du montant initial des garanties financières à compter de la notification du présent arrêté; - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1 ^{er} juillet 2017 ; - constitution des 20 % restants du montant initial des garanties financières à compter du 1 ^{er} juillet 2018. Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : - le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ; - la valeur datée du dernier indice public TP01
Constats : Par mail du 31/05/2022 , l'exploitant a fait savoir : "Suite à la sortie anticipée du plan de sauvegarde en novembre 2021, actif depuis juillet 2015 pour une durée de 10 années, la société URANIE INTERNATIONAL est en pourparlers avancés avec une institution financière (CEMECA), membre de notre syndicat professionnel, la Fédération Des Industries Mécaniques, afin de délivrer une garantie ICPE."
L'exploitant a expliqué n'avoir pas constitué à ce jour les garanties financières pour ce site car il était en procédure de sauvegarde. Suite à la sortie anticipée du plan de sauvegarde en novembre 2021, actif depuis juillet 2015 pour une durée de 10 années, la société a œuvré auprès d'une institution financière (CEMECA) membre de son syndicat professionnel, la Fédération des Industries Mécaniques. Aujourd'hui, il a consulté le syndicat professionnel sur la base du montant mentionné dans l'arrêté préfectoral (412541 euros). Il a reçu une proposition de garantie de Sofitech , en date du 27/07/2022, qui a été signée par le directeur du site le 02/08/2022. Par ailleurs, il a remis à l'inspection des installations classées le jour de la visite, une estimation de la garantie financière au 12/07/2022 et a expliqué qu'il lui fallait un courrier de l'inspection validant le montant proposé des garanties financières à constituer, et que l'accord pouvait intervenir dans les 2 semaines ensuite. Des échanges sont en cours entre l'inspection et l'exploitant sur la détermination de ces garanties financières.
Fait susceptible de suite : l'exploitant transmet tout justificatif de la constitution des garanties financières avant fin octobre 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des aérosols

Référence réglementaire : Autre du 29/11/2016, article 3-2-7
Thème(s) : Risques chroniques, laveur dévésiculeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une évaluation des risques sanitaires intégrant les rejets de la chaudière.
Extraction de l'ERS mise à jour : Le traitement des aérosols est réalisé individuellement pour chaque cuve par un laveur-dévésiculeur. Les aérosols et vapeurs sont, dans un premier temps, lavés avec de l'eau dans un matelas de contact qui retient 99 % des particules de diamètre supérieur à 10 µm. Ils passent ensuite dans un dévésiculeur à haute efficacité qui retient 99 % des particules de diamètre supérieur à 3 µm.
Constats : L'exploitant a transmis une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, par mail du 13 avril 2018. Or, il apparaît que ce document n'est pas complété au niveau de la fiche signalétique, aussi par exemple aucune date n'est précisée. Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis le document "Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires" de juin 2018, réalisée par Antéa Group. La conclusion de cette étude est que "le risque sanitaire peut être considéré comme non préoccupant" : les résultats obtenus montrent que les quotients de danger et les excès de risque individuel calculés au niveau des riverains et des ERP présents dans l'environnement du site sont inférieurs aux seuils de 1 et 10^{-5} respectivement, que concernant les NOx, les concentrations dans l'air obtenues sont très nettement inférieures à l'objectif de qualité de l'air". L'analyse de cette mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires fera l'objet d'un rapport ultérieur de la part de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, pour répondre à la demande lors de la dernière inspection, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures par SOCOTEC sur les 3 bains de chromage de la ligne URANIE 2 avec : - des mesures de chrome VI en amont au niveau des cuves de chromage, juste au-dessus des aspirations , - des mesures de chrome VI en aval, en sortie de cheminée , via les rejets atmosphériques. Les résultats des mesures montrent que le rendement d'absorption est de 100 % : cela répond à l'objectif d'abattement de 99 % pour le chrome VI.
Observations : Pour rappel, extrait du rapport du 23/12/2021 de la visite d'inspection du 19/10/2021 : les effluents atmosphériques des 4 lignes de production sont collectées (par des événements sur le pourtour des bains de chrome). Pour chaque cuve de chrome, un matelas (correspondant au laveur-dévésiculeur) assure le traitement des rejets captés. Ces effluents sont ensuite collectés par ligne de production et après traitement par un second matelas installé en toiture, sont rejetés en toiture. La présence de 4 exutoires en toiture a été constatée lors de la visite des installations en 2021 (1 exutoire par ligne de production). Si l'article 3.2.4 prévoit que 99 % des particules de diamètres supérieurs à 10 microns soient retenues par le matelas et 99 % des particules de diamètre supérieurs à 3 microns par le dévésiculeur, il ressort des échanges que pour URANIE, ces niveaux d'abattement (qui pourraient être mis en lien avec l'abattement de 99 % mentionné dans le résumé succinct des MMR) seraient des données constructeur qui ne sont pas vérifiées par des mesures. L'AP ne prévoit pas de contrôler l'atteinte de ce niveau d'abattement. URANIE indique surveiller le bon fonctionnement des dispositifs de traitement de l'air par un contrôle de la dépression. Un document « contrôle de perte de charge des matelas laveurs » a été présenté lors de la visite d'inspection de 2021. Il fixe la plage de perte de charge autorisée pour le

coalesceur et pour le dévésiculeur. Au-delà de 20 mm de colonne d'eau pour le coalesceur et de 60 mm de colonne d'eau pour le dévésiculeur, il est considéré un encrassement des matelas qui nécessite un entretien/nettoyage. Le contrôle de la perte de charge des dispositifs de traitement de l'air est réalisé quotidiennement (constaté sur la période du 01/10/21 au 19/10/21). Lors de la dernière visite, il a été constaté que les dispositifs de traitement de la ligne 2 étaient dans la plage de fonctionnement prévu dans la documentation de l'exploitant. Pour l'IIC, il convient de vérifier que les dispositions mises en œuvre en matière de surveillance/entretien des installations de traitement de l'air permettent d'assurer que l'abattement de 99 % est atteint. L'IIC considère que l'exploitant doit réaliser des mesures pour s'assurer que l'abattement de 99 % est atteint, cet abattement étant un critère de fonctionnement du rapport sur la sécurité chimique.

Il avait demandé à l'exploitant de réaliser sous 3 mois une campagne de mesures permettant de s'assurer que l'objectif d'abattement de 99 % pour le chrome VI est atteint tant que l'installation de traitement des effluents atmosphériques reste dans les plages de fonctionnement définies.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Hauteur des cheminées

Référence réglementaire : Autre du 29/11/2016, article 3-2-7
Thème(s) : Risques chroniques, cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une évaluation des risques sanitaires intégrant les rejets de la chaudière.
Extraction de l'ERS remise à jour : Les sorties de cheminées sont à 6,5 m au-dessus du bâtiment URANIE 1 et 8,5 m par rapport au toit des bâtiments d'URANIE 2, 3 et 5. Les rejets sont ainsi réalisés par des cheminées indépendantes pour chaque atelier à 16,5 m de haut par rapport au sol, soit 3 cheminées existantes : Uranie 1, Uranie 2, Uranie 3. Le futur atelier Uranie 5 sera équipé du même dispositif.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été demandé tout document attestant les hypothèses prises en compte pour l'étude des risques sanitaires en ce qui concerne les cheminées. Par mail du 15/09/2022, l'exploitant s'est engagé à transmettre les plans des cheminées pour fin septembre 2022.
Fait susceptible de suite : l'exploitant transmet pour fin septembre 2022, tout document justifiant de la hauteur de la sortie des cheminées et celle par rapport au sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2016, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon les modalités de l'article 3.2.3, les paramètres suivants des vapeurs canalisées issues des bains de chromage sont contrôlés une fois par an par un organisme agréé :
Paramètres : Vitesse Débit Acidité totale exprimée en H (flux et concentration) NOx ou équivalent NO ₂ (flux et concentration) Chrome total (flux et concentration) Chrome VI (flux et concentration)
Constats : L'exploitant a remis le dernier rapport des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques établi par SOCOTEC le 25/05/2022.
Les paramètres contrôlés sont précisés pour chaque rejet .Ainsi pour Uranie 1, Uranie 2, Uranie 3 et Uranie 5 sont contrôlés : - acidité (flux et concentration) - alcalinité, - H ₂ O, - vitesse, - O ₂ , - Cr VI (flux et concentration) - Cr (flux et concentration) -NOx (en mg/Nm ³ sur gaz sec eq. NO ₂)(flux et concentration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Fiche de Données de Sécurité
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FDS pour ANKOR 1127/2 Maintenance Salt (code produit 700227)
Constats : L'inspection a abordé les conditions de stockage du produit, en se référant à la rubrique 7-2 de la Fiche de Données de Sécurité du trioxyde de chrome.
Le produit est dans le container d'origine (pour éviter toute contamination du milieu ambiant) , il est stocké à l'abri de la lumière directe du soleil. Les bidons sont stockés dans deux armoires dédiées coupe feu, fermées à clé et accessibles uniquement par 2 personnes du site. L'exploitant a expliqué que les bidons de 25 kg sont utilisés en intégralité, le stockage de demi contenant est interdit . Cela évite toute fuite possible après ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Décision d'exécution du 18/12/2020, article /</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, articles de la décision du 18/12/2020 susceptibles d'être opposables aux utilisateurs</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée :</p>
<p>Observation n° 1 : Demander au fournisseur (MacDermid Enthone) d'apporter les éléments de réponse suivants sous 2 mois et faire suivre ses réponses à l'IIC sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Pourquoi la FDS de MacDermid Enthone fait référence, en plus de la décision REACH/20/18/13 accordée à MacDermid, à la décision REACH/20/18/12 accordée à Elémentis Chromium LLP?b) Réviser les FDS afin de préciser les seules utilisations strictement couvertes par la décision REACH;c) Réviser la FDS afin de préciser le N° ORFILA ;d) Confirmer ou corriger la valeur pour l'empoisonnement pour le trioxyde de chrome de 17000000 mg/kg (soient 17 kg/kg) à la rubrique 8.1.
<p>Observation N° 2 : Demander à MACDERMID d'apporter les précisions suivantes sous 2 mois et transmettre les éléments à l'IIC sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">• pourquoi une FDS mise à jour le 26/04/21 a été remise seulement en septembre 2021 à l'UA alors que la version actualisée devait être communiquée dès le 18/03/21 ?• pourquoi la FDS mise à jour le 26/04/21 ne fait plus état du scénario de contribution environnementale N°1 alors que la version antérieure en faisait état ?• Préciser quelles dispositions ont été retenues par MACDERMID pour informer les UA couverts par l'autorisation détenue par MACDERMID des MMR et des CO qui leurs incombent en fonction des scénarios qu'ils mettent en oeuvre sur leur site.
<p>Observation N ° 3 : demander à MACDERMID de préciser sous 2 mois l'organisation qu'il met en place pour répondre à l'article 2.4 de la décision d'exécution du 18/12/2020 et transmettre les éléments à l'IIC sous 3 mois.</p>
<p>Observation N° 4 : demander à MACDERMID de préciser sous deux mois l'organisation qu'il met en place pour répondre à l'article 2.5 de la décision d'exécution du 18/12/2020 et transmettre les éléments à l'IIC sous 3 mois.</p>
<p>Observation N° 5 : Préciser sous 3 mois l'organisation retenue en lien avec MACDERMID pour répondre aux objectifs des articles 2.8 et 2.9 de la décision d'exécution du 18/12/2020.</p>
<p>Constats : L'Inspection des Installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19 octobre 2021 sur la thématique suivante : règlement REACH et plus particulièrement contrôle des substances relevant de l'annexe XIV dudit règlement.</p> <p>11 observations ont été émises. Ce point aborde les 5 premières (les suivantes seront vues dans le point suivant)</p> <p>Par courrier du 25 avril 2022, l'exploitant a apporté les réponses suivantes.</p> <p>Obs n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La réponse reçue de MACDERMID ENTHONE indique que le premier numéro est associé à la Production de Langenfeld en Allemagne. Le deuxième numéro est prévu dans le cas où le produit serait fabriqué à un autre endroit. Alors, il doit être couvert par le titulaire de l'autorisation en amont.b) La société MACDERMID ENTHONE a fait parvenir une dernière version de la FDS au 30 mars 2022 comprenant les scénarios pouvant être couverts par l'utilisation.c) Sur la dernière FDS du 30 mars 2022, le N°ORFILA est indiqué au niveau du paragraphe 1.4. Il s'agit du numéro de téléphone du centre antipoison national 33 (0)1 45 42 59 59.d) Comme il est indiqué dans le paragraphe 8, la valeur est liée à un empoisonnement secondaire.

Il s'agit bien de 17 000 000 mg/kg. Ce point a été supprimé de la dernière FDS car il n'était pas important selon MACDERMID ENTHONE.

Obs n°2 :

a) Au 18 mars 2021, MACDERMID ENTHONE a fait parvenir uniquement les scénarios d'exposition du CTAUT car la FDS contenant les scénarios d'exposition n'était pas complètement validée.

MACDERMID ENTHONE avait des échanges avec l'ECHA pour valider certains points de la FDS et ils devaient avoir la confirmation de l'ECHA pour nous faire parvenir la FDS complète validée.

La FDS mise à jour au 30 mars 2022 a été transmise à l'inspection.

b) La société MACDERMID ENTHONE a indiqué que le scénario de la contribution pour l'environnement concerne la fabrication de substances. Les utilisateurs en aval, tels qu'URANIE ainsi que MACDERMID ENTHONE, ne réalisent pas cette activité. De ce fait, ce scénario a été supprimé.

c) La société MACDERMID ENTHONE a organisé un webinaire pour ses clients en janvier 2021 et a fourni des références au site Web Jones Day qui contient des « Fiches de bonnes pratiques pour les utilisations du trioxyde de chrome ». URANIE a fait appel à la société SOCOTEC pour déterminer les MMR (Mesures de gestion des risques) et les CO (Conditions opérationnelles). Ces éléments ont été envoyés à l'ECHA.

Obs n°3

a) MACDERMID ENTHONE a uniquement indiqué qu'il existe un plan de travail pour traiter de cette question au C TAC.

Obs n°4

URANIE a fait appel à la société SOCOTEC pour déterminer les MMR et les CO .

Obs n°5

Des recommandations sur la surveillance ont été fournies dans le webinaire mentionné ci-dessus. Un modèle de rapport est mis à disposition par l'ECHA, ce modèle devant être utilisé à la place des modèles élaborés par les titulaires d'autorisations individuels.

Observations : L'exploitant tient informer l'inspection des suites des travaux réalisés avec son fournisseur sur les points ci dessus et transmet tout justificatif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : AN 2021-REACH (suite)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 18/12/2020, article /

Thème(s) : Risques chroniques, Articles de la décision du 18/12/2020 susceptibles d'être opposables aux ut

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Observation N° 6 : URANIE doit se rapprocher du détenteur de l'autorisation pour examiner selon quelles modalités un dépassement du seuil de 150 tonnes pourrait être possible et informer l'IIC sous trois mois des réponses obtenues auprès du détenteur de l'autorisation. (URANIE a d'ores et déjà répondu à cette observation par courriel du 29/11/2021. Le document mis en ligne sur le site de l'ECHA était un document de travail et ne reprenait pas la quantité du rapport sur la sécurité chimique à savoir la quantité annuelle de 3000t de Cr VI).

Observation N° 7 : Réaliser sous trois une campagne de mesures permettant de s'assurer que l'objectif d'abattement de 99 % pour le Cr VI est atteint tant que l'installation de traitement des effluents atmosphériques reste dans les plages de fonctionnement définies (cf ci-après).

Observation N° 8 : En lien avec le détenteur de l'autorisation, l'informer des concentrations mesurées en Chrome Total dans les eaux pluviales et se positionner sur l'opportunité de mesurer la concentration en Chrome VI et le cas échéant, d'assurer un suivi régulier de ce paramètre au vu de l'enjeu de mieux connaître l'exposition de l'environnement au Chrome VI. Faire un retour à l'IIC sous 3 mois sur les suites retenues.

Observation N° 9 : transmettre sous 3 mois l'avis de la société assurant la surveillance des eaux souterraines sur la suffisance du réseau actuel de piézomètres : les deux piézomètres permettent-ils d'identifier, au vu de l'hydrogéologie locale, toute pollution des eaux souterraines par les activités d'URANIE ?

Observation N° 10 : Justifier sous 3 mois du code retenu pour les déchets expédiés en 2020.

Observation N° 11 : pour le bordereau N°07-03-20, préciser sous 3 mois pourquoi une incinération/valorisation énergétique (R1) a été retenue alors que l'opération prévue était un traitement physico-chimique (D9) selon le BSD.

Constats : L'Inspection des Installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19 octobre 2021 sur la thématique suivante : règlement REACH et plus particulièrement contrôle des substances relevant de l'annexe XIV dudit règlement.

11 observations ont été émises. Ce point aborde les 6 dernières (les premières sont vues dans le point précédent)

Obs n°6

Les 150 tonnes étaient mentionnées dans un document de 2015, avant que l'autorisation ne soit accordée. Depuis cette date, le consortium du CTAC a publié une version mise à jour (document communiqué le 29 novembre 2021).

L'ECHA a été priée de supprimer l'ancien document de son site Web, mais cela ne peut être fait car il s'agit d'un document de dépôt. Il n'est plus applicable et il a été mis à jour par le CTAC. Le document affiché sur le site de l'ECHA était un document de travail et n'incluait pas la quantité du rapport de sécurité chimique, à savoir la quantité annuelle de 3000 tonnes de Cr VI.

L'exploitant a fait parvenir par e-mail le document mis à jour le 29 novembre 2021 intitulé « Succinct Summary of Representative Risk Management Measure (RMMs) and Operational Conditions (OCS) » mettant en évidence sur la table 1 que la quantité annuelle de Cr VI est bien de 3000 tonnes.

Obs n°7

L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures par SOCOTEC sur les 3 bains de chromage de la ligne d'URANIE 2 avec :

- des mesures de Chrome VI en amont au niveau des cuves de chromage, juste au-dessus des aspirations
- des mesures de chrome VI en aval, en sortie de cheminée, via les rejets atmosphériques.

Les résultats des mesures montrent que le rendement d'absorption est de 100 % - ce qui répond parfaitement à l'objectif d'abattement.

Obs n°8

L'exploitant a transmis les mesures en chrome total dans les eaux pluviales.

Il a eu la confirmation de la possibilité de réaliser non seulement des concentrations en Chrome Total mais également en Chrome VI sur la prochaine campagne de mesures par la société SOCOTEC.

L'exploitant a suggéré que l'inspection missionne de son côté un organisme pour effectuer un contrôle inopiné sur les eaux résiduaires.

De son côté, avec son appareil de marque MACHENEY-NAGEL, il effectuera des mesures en chrome total en fonction de la pluviométrie.

Obs n°9

L'exploitant a pris contact avec la société ANTEA pour la surveillance des eaux souterraines et pour la suffisance des 2 piézomètres actuels. Il convient d'ajouter, selon un premier constat, un 3ème piézomètre très probablement en amont du site.

La société ANTEA est revenue vers URANIE à ce sujet dans le courant du mois juin 2022. Le devis a été transmis le 12 juillet 2022.

Obs n°10

Le code 06 01 99*, utilisé sur les BSD, concerne des déchets provenant des procédés de la chimie minérale et provenant de la fabrication « déchets non spécifiés ailleurs ». Il s'agit d'un code déchet plus générique.

Le code 11 01 06*, utilisé dans l'AP, concerne les déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et déchets d'origine acide non spécifiés ailleurs.

A partir de 2022, l'exploitant a précisé qu'il utilisera le code 11 01 06* pour tous les déchets liquides chromiques, plus précis par rapport à l'activité de traitement de surface réalisée.

Obs n°11

La société SARP de Limay a précisé à l'exploitant que cela dépendait du Pouvoir Calorifique.

Initialement les BSD sont réalisés avec le code d'élimination/valorisation D9 si le pouvoir calorifique est < 2500 kcal/kg.

Si le pouvoir calorifique est > 2500 kcal/kg alors le déchet passe en code R1(incinération/valorisation énergétique) mais le prestataire peut le savoir uniquement lorsqu'il reçoit le déchet.

Observations : Suite à la confirmation de la possibilité de réaliser une mesure en chrome VI sur la prochaine campagne de mesures par la société SOCOTEC, l'exploitant transmettra dès réception les résultats de cette mesure.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dès lors que le 3ème piézomètre sera mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet